Réseau de transport d'électricité

Appel d'offres Effacements
Article 7 de la Loi NOME

CAM du 26 septembre 2011

Point d'étape sur l'appel d'offres « effacements » (1/2)

Expérimentations initiales en 2008 et 2009

AO annuel fin 2010 pour année 2011

Promulgation de la Loi NOME – fin décembre 2010

- pérennisation de la démarche et renforcement par des offres portant sur des périodes triennales (article 7)
- extensions du périmètre des effacements aux sites de consommation raccordés aux RPD (article 9)

Point d'étape sur l'appel d'offres « effacements » (2/2)

06 juin 2011 : réunion ad hoc sur la déclinaison des articles de la Loi NOME

→12 acteurs ont participé à cette réunion : Acteurs d'effacement et consommateurs (Air Liquide, Emeraude Energy, Energy Pool, Eramet, Georgia Pacific, Oddo Power, Solvay, Voltalis), Responsables d'Equilibre (E.ON, EDF, Poweo), GRD (ERDF)

→ RTE a mis en ligne le 17 juin, sur le site du CURTE, les supports présentés en séance ainsi qu'une première synthèse des échanges en séance.

Du 17 juin au 06 juillet 2011 : appel à contributions sur le site du CURTE

→5 acteurs se sont exprimés sur le site du CURTE : EDF, GDF Suez, ERDF, Energy Pool, PSA

→ RTE a publié sur le site CURTE les réponses à ces questions et suggestions le 16 septembre 2011.

Appel à contributions & réponses de RTE

2 thèmes ont principalement donné lieu à des remarques:

1. *Economie des contrats et déclinaison de l'article 7*

- Deux acteurs ont souligné que la proposition de RTE ne tient pas compte de la valeur totale de la capacité d'effacements pour le système électrique

→ RTE souligne que seule une mise à disposition sur le MA est possible : la valeur associée est donc associée au fonctionnement du MA, au bénéfice de la communauté des RE

2. *Extension de la cible de l'appel d'offres aux sites raccordés aux RPD*

- ERDF considère que les conditions pour la participation de ces sites ne sont pas réunies

→ RTE propose des modalités opérationnelles spécifiques pour informer les GRD

- 3 acteurs considèrent que les conditions techniques et économiques de participation des sites RPD profilés sont imparfaites

→ RTE partage ces préoccupations, mais rappelle que les Règles transitoires, qui définissent actuellement ces conditions, limitent le volume associé à 100 MW et qu'un traitement pérenne est prévu dans les prochaines Règles MA

Rappel des principales caractéristiques (1/4)

Produit

- Mise à disposition de capacités d'effacements **20 jours ouvrés par an**
- Capacités disponibles lors des pointes de consommation
- Durée minimale d'utilisation (DO_{min}) < 4 heures
- Durée maximale d'utilisation (DO_{max}) > 1 heure
- Délai de mobilisation (DMO) < 2 heures
- Puissance d'une Offre sur le MA > 10 MW

→ RTE souligne dans sa réponse aux contributions que des aménagements sont envisageables :

  → Possibilité de proposer un stock pluriannuel (60 sollicitations sur 3 ans) → bonus dans l'interclassement

  → Possibilité de limiter le nombre de sollicitations à 5 par mois → malus dans l'interclassement

  → *Maintien de la possibilité de s'engager sur une souplesse de gestion (différence entre DO_{max} et DO_{min}) → bonus dans l'interclassement*

  → Les suspensions programmées et justifiées conduiront à un abattement de 2% de la prime fixe par semaine (max. 3 semaines par an)

  → Une sortie de contrat, moyennant le paiement d'une pénalité liée à la perte de l'assurance

Rappel des principales caractéristiques (2/4)

Sollicitation par RTE

1. RTE demande la mise à disposition des capacités sur le MA
   - **La veille pour le lendemain** (J-1), à partir des prévisions de RTE sur critère technique ou économique
     ou
   - **Le jour même,** sur critère technique

2. RTE active les offres sur le MA
   - en fonction des besoins du système
   - en fonction de la préséance économique (prix variable d'ajustement)

La participation des sites RPD implique de prévoir des canaux de communication avec les GRD

Rappel des principales caractéristiques (3/4)

REMUNERATION

Prime fixe

- Proposée par l'acteur dans sa réponse à l'appel d'Offres

Part variable

- En cas d'activation d'une Offre, rémunération de l'énergie (€/MWh) selon les Règles
- Prix plafond fixé contractuellement afin de garantir une efficacité économique des Offres: le prix d'offre ne pourra dépasser le maximum de *(65 €/MWh, 2 x prix spot EPEX)*

CONTRÔLE et PENALITES

- Contrôle de la disponibilité de la puissance garantie et des caractéristiques techniques et économiques contractuelles sur le MA
- En cas d'activation, contrôle de la puissance garantie effacée

→ **Tout écart donne lieu à un abattement de la part fixe**, en plus des régularisations prévues dans les Règles.

Rappel des principales caractéristiques (4/4)

SELECTION TECHNIQUE

Seules les offres recevables techniquement sont acceptées

SELECTION ECONOMIQUE

- Les offres peuvent être déposées sur un an, deux ans ou pour les 3 ans.
- L'interclassement se fera au pas de temps annuel.
- Les offres retenues permettent l'optimisation du coût global (€) par puissance offerte (MW) et par heure de disponibilité (h)

SEUILS ENCADRANT LE DISPOSITIF

- Seuil d'intérêt économique
  Basé sur l'efficacité économique constatée lors des contractualisations précédentes
- Enveloppe totale

FINANCEMENT

Comme pour les contractualisations précédentes, RTE envisage un financement par le compte ajustements/écarts, via le coefficient c sur les soutirages physiques des RE

Planning visé

- **26 septembre 2011 : Commission Accès au Marché**
- **29 septembre 2011 : Audition de RTE à la CRE**
- **Délibération de la CRE et lancement de l'appel d'offres « Effacements »**
- **Consultation → 3 semaines**
- **Analyse des offres → 1 semaines**
- **Contractualisation → 4 semaines**

→ Objectif : contrats signés et applicables au 1er janvier 2012